

MINISTÈRE DE L'EMPLOI  
ET DU TRAVAIL



CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

CABINET DU MINISTRE

QUESTION

posée par Monsieur Jef VALKENIERS

enregistrée au Greffe de la Chambre des Représentants le 24.06.1996 sous le numéro 143

Cadres. - Notion.

Dans un passé récent, les grandes entreprises et les multinationales ont souvent recouru aux services de faux indépendants. Aujourd'hui, nous constatons que dans plusieurs entreprises, le statut de ces personnes est remplacé par celui de travailleur, ce qui leur vaut un salaire net beaucoup moins élevé. Par-dessus le marché, on colle à ces emplois l'étiquette de "cadres", si bien que lesdites entreprises peuvent demander aux personnes occupant ces emplois un supplément de travail allant jusqu'à 20 % sans qu'elles bénéficient d'un supplément de salaire.

1. Est-il acceptable que l'on abuse ainsi de la notion de "cadres" dans le but de ne pas devoir payer des heures supplémentaires ?
2. Quand définira-t-on clairement la notion de "cadres" ? La définition actuelle de la notion de "personnel dirigeant" est beaucoup trop vague, et on lui donne un sens trop large.

REPONSE

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable membre les informations suivantes.

La notion de "personnel de cadre" a été introduite pour la première fois dans le droit du travail belge par la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales, et ceci en rapport avec les élections sociales. Font partie du personnel de cadre, les employés qui, à l'exclusion de ceux qui font partie du personnel de direction, exercent dans l'entreprise une fonction supérieure réservée généralement au titulaire d'un diplôme d'un niveau déterminé ou à celui qui possède une expérience professionnelle équivalente. La grande hétérogénéité du groupe des travailleurs considérés comme personnel de cadre a exigé une définition souple qui tient compte de la réalité sociale et structurelle très variable dans les entreprises. Au début de la procédure électorale au sein de l'entreprise une procédure de consultation spécifique est prévue concernant les fonctions de cadre.

De la notion de "personnel de cadre", il n'est donc réellement question que dans le cadre des élections sociales. Et une représentation spéciale des cadres est possible seulement dans les entreprises qui occupent au moins 100 travailleurs et qui 60 jours avant l'affichage de l'avis annonçant la date des élections, occupent au moins 30 employés.

En matière de réglementation relative à la durée du travail, l'article 2, § 3, 1° de la loi du 16 mars 1971 sur le travail prévoit que les dispositions du chapitre III, section II de cette loi qui concernent la durée du travail ne sont pas applicables aux travailleurs désignés par le Roi comme investis d'un poste de direction ou de confiance.

C'est ainsi que l'arrêté royal du 10 février 1965 désigne les personnes investies d'un poste de direction ou de confiance, dans les secteurs privés de l'économie nationale, pour l'application de la loi sur la durée du travail. Etant donné que cet arrêté royal déroge aux limitations légales en matière de durée du travail, il doit être interprété de manière restrictive (Tribunal du travail Bruxelles, 22 mai 1991, RDS, 1991, 359). Nulle part le "personnel de cadre" n'est ici mentionné comme tel.

Si les dispositions relatives à la durée du travail ne sont donc pas applicables aux travailleurs visés dans votre question, cela dépend uniquement du fait que ces travailleurs remplissent une fonction de direction ou sont investis d'un poste de confiance comme stipulé dans l'arrêté royal du 10 février 1965.

Le 26 septembre 1990, un avis a été rendu par la Commission de concertation pour le personnel de cadre concernant la durée du travail des cadres. Le 9 juin 1994, j'ai, dans le cadre du Plan global, demandé au Conseil national du travail d'étudier de nouveau les différents points de l'avis qui concernaient notamment l'arrêté royal du 10 février 1965. Etant donné les négociations en cours à ce moment en vue de la conclusion d'un accord interprofessionnel, le Bureau du Conseil national du Travail m'a fait part du fait que le Conseil n'allait pas en discuter.